



# Éoliennes en Côtes d'Armor

Guide départemental

JUILLET 2003

Mise à jour Septembre 2005

## SOMMAIRE

*Introduction "Energie éolienne : enjeux nationaux et locaux"*

### **Conception d'un parc éolien : les éléments incontournables**

#### **➤ le choix d'un site d'implantation**

- ❶ analyse paysagère
- ❷ secteurs incompatibles et secteurs sensibles

#### **➤ la prise en compte des impacts**

- ❶ sur le paysage et le cadre de vie
- ❷ sur le milieu physique et naturel
- ❸ sur l'habitat et les activités humaines

#### **➤ la concertation et l'information**

### **Montage des dossiers et déroulement des procédures**

#### **➤ urbanisme et environnement**

- ❶ certificat d'urbanisme déclaration de travaux et permis de construire,
- ❷ étude d'impact,
- ❸ enquête publique,
- ❹ servitudes

#### **➤ exploitation électrique**

- ❶ demande de raccordement
- ❷ autorisation d'exploiter

*Annexes techniques et réglementaires*

## *Energie éolienne : enjeux nationaux et locaux*

*Considérant que la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables s'inscrivait dans la logique du développement durable et pouvait accélérer la réalisation des objectifs de Kyoto, l'union européenne a décidé, par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, d'en assurer la promotion.*

*La France, pour des raisons de sécurité et de diversification énergétique ainsi que pour la protection de l'environnement et l'amélioration de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, a pris l'engagement, en continuité du choix européen, de faire passer de 17% à 21%, d'ici 2010, la part des énergies renouvelables dans la production électrique nationale. Dans cette perspective, la filière éolienne devrait permettre d'assurer, à cette date, une production minimale de 10 000 MW.*

*Cette orientation de la politique énergétique du pays en faveur de l'éolien doit, au-delà de la production et de la vente d'électricité, permettre le développement de filières technologiques et industrielles nouvelles et, par la génération d'emplois, contribuer à la cohésion sociale. Par ailleurs, l'effet des projets sur la fiscalité et le paiement de loyers et d'indemnités foncières auront une influence sur les économies locales.*

*La quantité d'électricité à produire par ce mode implique le recours à des aérogénérateurs de grande dimension, généralement groupés. Par leur échelle et leur nombre, ces "parcs éoliens" peuvent avoir une incidence sensible sur l'environnement et le cadre de vie et conduire à une transformation importante du paysage.*

*Dans le département des Côtes d'Armor, les potentialités éoliennes locales ont amené plusieurs investisseurs à engager des investigations en vue de la réalisation d'unités de production commerciale d'électricité. Les acteurs publics qui se doivent de favoriser la mise en œuvre des projets qui en résultent et, en même temps d'assurer la préservation des grands équilibres ont souhaité que soit conduite une recherche de solutions partagées aux problèmes soulevés par leur multiplication.*

*Dans cet esprit, le préfet a mis en place un comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires concernés dont un des objectifs est l'élaboration d'un document commun de cadrage départemental ayant vocation à faciliter l'implantation de projets éoliens de qualité dans le respect des exigences environnementales et de l'ensemble des intérêts concernés.*

*Composante de ce dispositif, le présent guide est destiné aux porteurs de projets ainsi qu'à tous ceux, élus, professionnels ou riverains, agents administratifs ou membres d'associations qui ont à élaborer, étudier, instruire ou évaluer un dossier de projet éolien. Il identifie des zones qu'il qualifie du point de vue de leur sensibilité et comporte un ensemble de recommandations et de préconisations utiles au bon aboutissement de projets de qualité ainsi que le rappel des procédures à engager.*

*Ce guide ne traite pas de l'éolien off-shore et concerne uniquement les sites d'implantation terrestres, en dehors du domaine public maritime.*

## ***Conception d'un parc éolien : les éléments incontournables***

- ***le choix d'un site d'implantation***
  
- ***la prise en compte des impacts***
  - ① ***sur le paysage et le cadre de vie***
  - ② ***sur le milieu physique et naturel***
  - ③ ***sur l'habitat et les activités humaines***
  
- ***la concertation et l'information***

*Avant de déposer un dossier de demande d'autorisation de construire, un maître d'ouvrage éolien est amené, depuis le choix du site d'implantation jusqu'à la fin de la conception, à étudier avec précision et exhaustivité la faisabilité de son projet. A cette fin, il lui revient d'examiner un ensemble de paramètres qui relèvent de domaines très divers (architectural et paysager, environnemental, financier, technique, social...)*

*Il est donc primordial qu'il s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire composée de spécialistes et de professionnels compétents et comprenant, en particulier, un paysagiste concepteur, un naturaliste et un expert acousticien.*

## ➤ *le choix d'un site d'implantation*

Le paysage est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire et le choix d'un site pour implanter un projet relève de la responsabilité partagée des différents acteurs.

Un parc éolien modifie sensiblement le paysage et cette dimension est majeure dans les Côtes d'Armor, dixième des départements français pour le tourisme. La multiplication des opérations peut conduire à des phénomènes de covisibilité voire, dans certains cas, à des mutations paysagères. Il est donc essentiel que le choix d'un site d'implantation, naturellement orienté vers des espaces présentant un potentiel éolien exploitable dans des conditions satisfaisantes de rentabilité, soit précédé, dès les premières investigations, d'une étude de la sensibilité des espaces concernés et de leur aptitude à accueillir des machines de très grande hauteur.

### - En amont les pouvoirs publics

La loi du 13 juillet 2005 a créé les zones de développement de l'éolien, définies par le préfet du département, après avis de la commission des sites et paysages, sur proposition des communes ou des EPCI concernés.

Une proposition doit préciser le périmètre, la puissance installée minimale et maximale, ainsi que tout élément susceptible de faciliter l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, du raccordement au réseau et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

La loi rappelle expressément que : "le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations **afin de protéger les paysages**".

### - En aval les opérateurs

Quelle que soit la partie du territoire départemental concernée, chaque porteur de projet doit mener une analyse paysagère sur une aire "étendue" regroupant plusieurs sites d'implantation possibles préalablement pressentis. Définie à partir de données physiques de terrain, cette aire ne doit pas s'arrêter à des limites administratives, notamment communales, et intégrer les éventuels parcs éoliens déjà réalisés ou dont la demande d'autorisation de construire est connue.

La question du paysage ne pouvant pas être abordée simplement en terme d'impact d'un unique choix technique, la localisation du projet sera définie, sur la base de cette analyse paysagère, après l'étude comparative du degré d'intégration de plusieurs options différenciées.

*L'analyse paysagère du territoire doit conduire à :*

- *identifier et caractériser les unités paysagères correspondant à des parties de territoire d'une certaine homogénéité (unité de relief, de fonctionnement visuel, même occupation des sols) et présentant des ambiances spécifiques,*
- *mettre en évidence, pour chaque unité, leur sensibilité paysagère propre au regard de l'implantation d'un projet éolien, appréciées à partir de l'échelle du paysage, de sa lisibilité ou de sa complexité, de son degré d'anthropisation et d'artificialisation, des tendances d'évolution ainsi que de la présence de singularités: zone urbaine, routes,*

*points de vue privilégiés, fréquentation touristique,...*

*Elle comporte l'étude des composantes du paysage et de son fonctionnement visuel, celle des ambiances des différentes entités et de la fréquentation du site ainsi que l'inventaire des éléments ponctuels remarquables et le repérage des projets d'aménagement lorsqu'ils existent.*

Toute démarche de localisation devra de plus prendre en compte les "espaces de caractère" identifiés par le document éolien départemental, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Ces espaces se classent en deux familles:

□ les "secteurs incompatibles"

*dans lesquels aucun parc éolien ne doit être implanté.*

- Ils regroupent des espaces présentant une fragilité environnementale et paysagère forte ou un fort intérêt patrimonial: sites naturels classés ou inscrits, espaces littoraux remarquables (*carte A ci-après et liste en ANNEXE*), sites historiques majeurs.
- En font partie les zones présentant une impossibilité réglementaire (servitudes publiques, documents locaux d'urbanisme) ainsi que les zones d'habitat groupé desquelles les éoliennes seront éloignées d'au moins 500 m (dans le cas d'habitation isolée, ce recul pourra être réduit mais devra résulter de la règle d'émergence sonore (voir chapitres ci-après sur les nuisances de bruit et ANNEXE )

□ les "secteurs sensibles" (*carte B ci-après et liste en ANNEXE*)

*dans lesquels un parc éolien est susceptible du fait de ses caractéristiques, d'avoir un impact environnemental fort. Tout projet y sera étudié avec beaucoup d'attention.*

- Ils concernent les zones d'intérêt écologique ou à enjeux paysager et les sites à forte fréquentation touristique.
- S'y rattachent également les espaces proches du rivage de la mer, les espaces naturels sensibles du département ainsi que les abords des "secteurs incompatibles" définis ci-dessus (hors servitudes et zones habitées) sur une distance d'au moins de 2 km

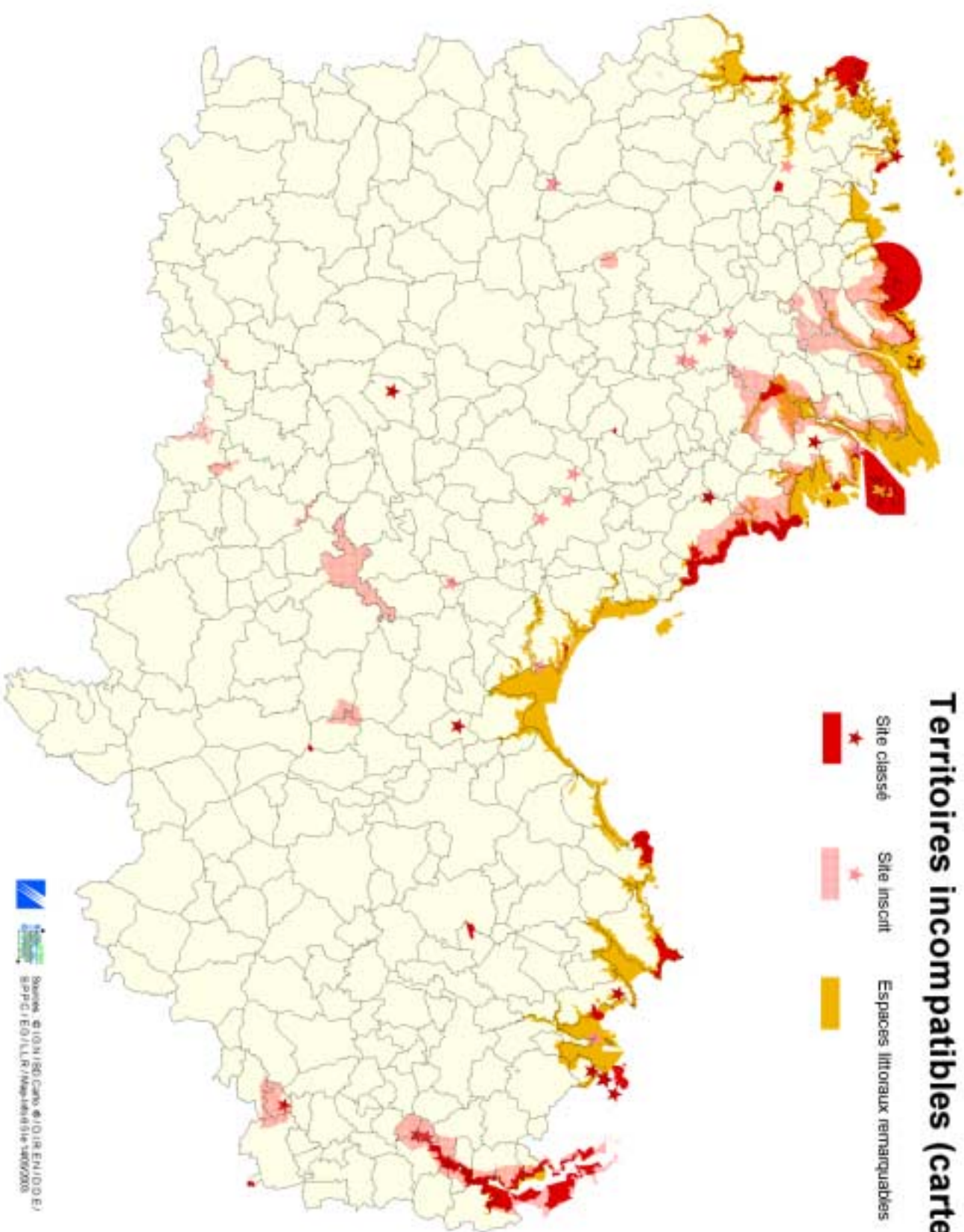
Pour être autorisé dans un espace sensible, un projet devra faire l'objet d'études fines (c'est à dire pour chacune des caractéristiques qui confèrent son intérêt à l'espace concerné) permettant d'établir de manière objective et incontestable que son incidence environnementale et paysagère n'est pas de nature à altérer la qualité de ces secteurs ou, a fortiori, des secteurs incompatibles dont il est éventuellement voisin.

En dehors de ces espaces incompatibles et sensibles, tout projet sera possible et fera l'objet, au-delà de l'analyse paysagère, des études mentionnées aux pages suivantes.

Il est précisé que les dossiers des projets éoliens seront soumis, pour avis, à la commission départementale des sites.

### Territoires incompatibles (carte A)

- Site classé
- Site inscrit
- Espaces littoraux remarquables









## ➤ *la prise en compte des impacts*

Dès lors que le choix du site d'implantation a été fait, principalement à partir de l'analyse paysagère, les impacts du projet sur l'environnement naturel et humain sont à étudier. Les principaux domaines à traiter sont détaillés dans les pages suivantes.

Comme pour la détermination du site d'implantation, il y aura lieu de se préoccuper tout d'abord des impacts sur le paysage et le cadre de vie et d'effectuer l'analyse comparative de plusieurs variantes d'organisation et de composition de projet.

### ❶ **impacts sur le paysage et le cadre de vie**

Il s'agit, à ce stade, d'apprécier l'incidence du projet et de ses variantes sur le paysage et le cadre de vie à trois échelles de perception:

- **en vision éloignée** à l'échelle de l'unité paysagère pour évaluer le degré d'insertion des éoliennes, celui-ci étant fonction des relations entre la définition spatiale du projet (ordonnancement, hauteur des éoliennes, distances entre elles) et les composantes et l'organisation générale du paysage (lignes de force, limites naturelles, lisibilité de l'occupation du sol,...).

C'est à ce niveau que doivent être examinées les relations de **co-visibilité** avec d'autres parcs éoliens et l'éventualité d'une mutation paysagère (positive ou négative).

Les groupements d'éoliennes sont à privilégier mais, pour éviter une mutation négative du paysage, leur succession rapprochée en crête n'est pas souhaitable. Dans le même sens, les alignements d'éoliennes en crête seront à éviter.

- **en vision semi-éloignée** pour évaluer le rapport d'échelle entre le projet et les composantes urbaines, les unités architecturales, patrimoniales, la végétation (cultures, boisements,...).

A ce niveau, l'effet négatif du contraste d'échelle est particulièrement sensible lorsque des éléments bâtis sont présents en premier plan d'un groupement éolien. Il conviendra donc d'éviter, au maximum, la perception de ce type de juxtaposition à partir des points d'observation les plus fréquentés.

- **en vision rapprochée** pour une vision de détail sur les éoliennes et leurs abords immédiats. Elle permet de juger de l'esthétique des éoliennes, de la qualité architecturale des locaux techniques et du mode de traitement des voies et espaces publics.

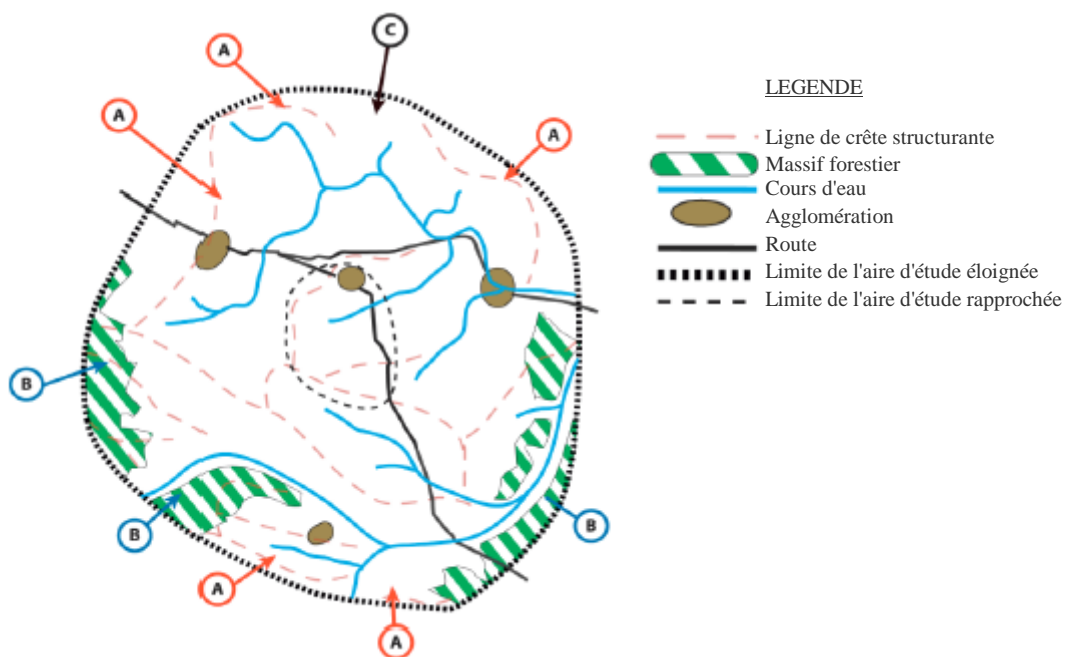
Ces notions sont précisées et illustrées dans l'ouvrage "*Etude préalable à l'implantation d'éoliennes en Bretagne*" publié début 2003 par la DIREN. Ce document peut être consulté et téléchargé sur le site du réseau d'information sur l'environnement en Bretagne, à l'adresse suivante: <http://www.bretagne-environnement.org>

En pratique, pour mesurer les impacts, deux périmètres seront définis:

- un périmètre éloigné établi à partir de l'analyse paysagère réalisée pour le choix du site d'implantation, précisée par des prospections affinées du terrain. Il s'appuiera sur les limites visuelles importantes: plus hautes lignes de crête, massifs boisés, urbanisation et se fermera sur des perceptions lointaines.

C'est dans ce périmètre que seront examinées les différentes variantes de projet au regard des impacts visuels sur le paysage, sur le patrimoine et sur les sites touristiques ainsi que l'incidence sur l'avifaune.

- un périmètre rapproché défini à l'échelle cadastrale et englobant, pour chaque variante, les éoliennes et leurs équipements connexes. Il doit être suffisamment étendu pour permettre l'analyse fine des problématiques liées aux milieux naturels (faune, flore, hydrographie, sous-sol) à l'occupation du sol et au cadre de vie.



## PERIMETRES D'ETUDE

### COMMENTAIRE

- A Les lignes de crêtes principales servent à déterminer des portions de périmètre d'étude
- B L'aire d'étude s'appuie localement sur les massifs forestiers
- C Au niveau des espaces où l'on ne rencontre pas d'obstacle marqué, la limite consiste en une jonction des périmètres précédemment définis, en tenant compte des perceptions lointaines significatives.

## ② impacts sur le milieu physique et naturel

- L'évaluation de ces impacts est à mener à partir d'une analyse de l'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels concernés par le site d'implantation.

Sur la base des informations recueillies à cette occasion, il convient:

- d'identifier les milieux, les espèces animales et les formations végétales directement ou indirectement concernés par les diverses variantes du projet, tant en phase de fonctionnement qu'en phase de construction;
  - de préciser leur niveau d'intérêt patrimonial et, le cas échéant, les protections qui s'y appliquent;
  - de caractériser leur sensibilité à l'éolien et de comparer les options de projet sous cet angle.
- Du fait de leurs caractéristiques particulières (grande hauteur, rotation des pales), les éoliennes peuvent avoir des effets directs sur l'avifaune et les chauves-souris, essentiellement des risques de collision avec les aérogénérateurs. Une analyse particulière sera menée pour repérer les espèces présentes en permanence ou temporairement dans le périmètre éloigné (en particulier, oiseaux sédentaires, nicheurs ou migrateurs) et évaluer, pour chacune, l'importance de ce risque.
- Par leur échelle, les parcs éoliens nécessitent, lors de leur construction, la création ou l'aménagement de voies d'accès et d'aires de montage de grandes dimensions. Les conséquences de ces travaux doivent être précisément appréciées, notamment les risques de pollution accidentelle des cours d'eau ou des eaux souterraines pendant leur réalisation. Par ailleurs, la destruction partielle ou totale de la couverture végétale et de talus doit être examinée sous l'angle de l'atteinte éventuellement portée à des zones de vie animale.
- Tous les projets doivent prévoir, d'une part, la remise en état du site à la fin de son exploitation et, d'autre part, celle des lieux qui seront libérés après le chantier et en particulier le retour à leurs dimensions initiales. L'établissement de l'état initial du site en place doit donc être établi de sorte qu'il permette de répondre à ces obligations.

### ③ impacts sur l'habitat et les activités humaines

- **En ce qui concerne l'habitat**, il faut tenir compte du fait qu'une éolienne est une source sonore, et que, par ailleurs, elle peut du fait de ses dimensions, produire une ombre sensible et avoir une incidence sur la réception des signaux TV:
  
- les éoliennes engendrent un bruit composé d'un bruit mécanique et d'un bruit aérodynamique lié au frottement des pales dans l'air. Ce bruit doit faire l'objet d'une étude précise menée par un bureau spécialisé en acoustique dont les résultats permettront d'une part, de déterminer la distance d'implantation des éoliennes nécessaire pour respecter l'émergence sonore autorisée par rapport aux tiers (loi du 31 décembre 1992 et code de la santé) et d'autre part, de détecter les possibilités de gênes dues à certaines bandes de fréquence.  
Cette démarche doit conduire, lors de la conception d'un parc éolien, à des dispositions des aérogénérateurs adaptées à la situation locale et, après la mise en service du parc, à la définition de règles de recul dans les règlements d'urbanisme, applicables à toute habitation nouvelle.  
Des précisions sur la règle de l'émergence et le contenu de l'étude acoustique sont données en **ANNEXE** et dans le chapitre sur l'étude d'impact.
  
- il n'existe aujourd'hui aucune référence scientifique quant à une incidence de l'effet stroboscopique sur la santé; la question des effets des ombres portées par les éoliennes devra toutefois être abordée dans le dossier pour permettre un échange objectif, en particulier avec les riverains concernés.
  
- pour ce qui est des conditions de réception des ondes TV, il revient au maître d'ouvrage du projet éolien, en application du code de la construction, de s'assurer qu'elles resteront satisfaisantes ou, si une gêne pouvait découler du projet, de prendre, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion (TDF), les dispositions nécessaires pour la supprimer.

- **Les impacts directs sur l'activité humaine** sont principalement ceux causés à l'agriculture, ceux relatifs à la navigation aérienne et les incidences sur la consistance et la gestion des réseaux d'électricité :
  - la mobilisation de parcelles agricoles peut avoir des conséquences sur la production et l'organisation des exploitations. Ces incidences seront appréciées le plus rigoureusement possible afin de déterminer au plus juste les modalités d'indemnisation des propriétaires et des locataires fonciers. A cette fin, le maître d'ouvrage prendra l'attache de la Chambre Départementale d'Agriculture qui lui précisera les éléments à prendre en compte et donnera son avis sur le dispositif envisagé.
  - les projets éoliens ne doivent pas créer de gêne aux transports aériens ni compromettre les opérations de la défense nationale. Ils devront donc tenir compte des servitudes de dégagement des aéroports (Saint-Brieuc, Lannion et Dinard-Pleurtuit) et ne pas perturber les systèmes hertziens de communication et de guidage. (voir chapitre servitudes et annexe)
  - dans l'état actuel du réseau public de transport d'électricité dans les Côtes d'Armor, il n'existe aucun secteur du département où les projets éoliens ne seraient pas raccordables. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement ultérieur et garantir une bonne gestion des réseaux, les projets devront présenter de manière explicite les modalités retenues pour leur raccordement au réseau public et la réalisation des ouvrages annexes. Ils devront respecter les dispositions suivantes:
    - les lignes reliant les éoliennes au poste de livraison seront enterrées. Leur tracé sera clairement indiqué ainsi que les moyens pris pour en favoriser la connaissance par les propriétaires fonciers et par les personnes appelées à intervenir sur le site pour tout type de travaux, notamment sur voirie.
    - pour en faciliter une gestion durable, le réseau électrique propre au parc éolien sera le plus court possible et le poste de livraison réalisé au plus près des appareils.



## ➤ *la concertation et l'information*

L'article L 553-2 - I du code de l'Environnement (introduit par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 et modifié par l'article 37 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005) soumet à une enquête publique tout projet éolien dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres. La grande majorité des projets de parc sera donc concernée par cette nouvelle disposition et il appartient aux opérateurs de l'intégrer dans leurs démarches.

Une évaluation récente des démarches de conception de projets éoliens en France<sup>(1)</sup> montre qu'un des éléments indispensables à leur bon aboutissement est l'information des élus et du public durant l'élaboration du projet. Au-delà de la phase officielle de communication avec la population qu'est l'enquête publique, il est donc essentiel que la plus large concertation soit engagée dès les premières investigations et pendant toute la période de conception.

Pendant toute la phase de gestation, les opérateurs travailleront en concertation avec les élus locaux, les propriétaires fonciers concernés et les populations riveraines et pourront proposer, aussi souvent que cela leur semble nécessaire, l'organisation de réunions publiques d'information.

Pour favoriser l'implantation harmonieuse de parcs éoliens sur le territoire départemental, les collectivités pourront engager, au sein de leurs groupements de coopération intercommunale, toute réflexion susceptible d'alimenter les orientations de Schémas de Cohérence Territoriale et de Plans Locaux d'Urbanisme.

De son côté, le comité de pilotage mettra à disposition de l'ensemble des partenaires, sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor, toutes les informations utiles au développement de l'énergie éolienne et à la situation du département dans ce domaine.

---

<sup>(1)</sup> réalisée par l'ADEME

## ***Montage des dossiers et déroulement des procédures***

### **➤ *urbanisme et environnement***

- ① *certificat d'urbanisme, déclaration de travaux et permis de construire***
- ② *étude d'impact***
- ③ *enquête publique***
- ④ *servitudes***

### **➤ *exploitation électrique***

- ① *autorisation d'exploiter***
- ② *demande de raccordement***

*Les pages qui suivent précisent des dispositifs qui relèvent de lois et règlements susceptibles d'évolution. Leur contenu pourra donc être modifié pour tenir compte d'éventuels changements.*

## ➤ *urbanisme et environnement*

L'article 59 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et l'article 98 de la loi 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 ont clarifié et précisé les dispositions applicables aux projets éoliens dans ce domaine.

### ❶ **certificat d'urbanisme, déclaration de travaux et permis de construire**

Désormais, en application de ce texte et du code de l'urbanisme, trois types de demande d'information ou d'autorisation sont recommandés ou obligatoires:

#### **le certificat d'urbanisme**

Il n'est pas obligatoire mais apporte les renseignements sur la réglementation d'urbanisme applicable aux terrains concernés par un projet. Il n'est pas indispensable pour sa réalisation mais permet de déceler très en amont toute contrainte ou incompatibilité rédhibitoire avec ces dispositions réglementaires et ainsi d'éviter les investissements inutiles.

#### **la déclaration de travaux**

Elle est obligatoire pour l'érection des mâts de mesure (préalables à la réalisation de l'opération) d'une hauteur égale ou supérieure à 12,00m.

#### **le permis de construire**

Dès qu'il atteint une hauteur égale ou supérieure à 12,00m, un projet éolien doit faire l'objet d'une autorisation de construire dont les modalités de délivrance sont les suivantes:

##### ***autorité compétente***

Lorsque l'énergie est produite en vue de sa vente (cas général), c'est le préfet de département qui, dans tous les cas, délivre le permis de construire et l'instruction de la demande est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement.

Si l'énergie est destinée à une autoconsommation (cas exceptionnel), le maire est l'autorité compétente dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé.

## **présentation de la demande de permis de construire**

### **a) recours à un architecte**

Le projet architectural doit être établi par un architecte dès lors que la demande est présentée par une personne morale.

### **b) établissement de la demande**

Le dossier doit faire apparaître les différentes unités foncières concernées et comporter les indications sur le contenu du projet, unité foncière par unité foncière. L'accord de chaque propriétaire devra être joint au dossier de demande de permis de construire.

## **composition du dossier**

Le permis de construire d'un projet éolien suit le régime général défini au code de l'urbanisme. La composition du dossier, modifié par l'article 37 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 comporte de plus les spécificités suivantes:

### **a) étude ou notice d'impact**

Les projets d'éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres font obligatoirement l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est précisé au chapitre suivant et en **ANNEXE**. Ce document doit être joint à la demande de permis de construire.

### **b) volet paysager du permis de construire**

Le volet paysager du permis de construire doit faire référence aux parties de l'étude d'impact traitant du paysage et constituer une mise en scène objective de la version du projet retenue.

Une attention particulière doit être portée aux moyens de mettre en évidence l'incidence visuelle du projet éolien. A cette fin, il sera fait recours à des outils permettant de présenter aussi fidèlement que possible les composantes du paysage en place (topographie, hydrographie, végétation, composantes agricoles ou urbaines...) et le degré d'harmonie du projet avec ce paysage. En particulier, le volet paysager comportera des cartes et photoplans indiquant le relief et l'occupation du sol, accompagnés de coupes et bloc-diagrammes ainsi qu'un ensemble de photomontages réalisés sous un angle représentatif de celui d'un observateur et à partir des points de vue les plus fréquemment rencontrés.

Le volet paysager doit aussi traiter de la co-visibilité du projet d'installation d'éoliennes avec les parcs autorisés et, si possible, en cours d'instruction.

### **c) enquête publique**

Lorsque le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique (hauteur de mât supérieure à 50 mètres), la demande de permis de construire doit être déposée avant le lancement de l'enquête et comporter le dossier correspondant. Ce dernier se compose, en règle générale, d'une notice explicative, de l'étude d'impact, d'un plan de situation, d'un plan général des travaux, des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, de la mention des textes qui régissent l'enquête publique et de l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération projetée.

Les objectifs et les modalités d'organisation de l'enquête publique sont précisés plus loin.

### **dépôt et instruction de la demande**

Lorsque le projet porte sur des terrains de plusieurs communes, les opérateurs doivent présenter la demande de permis de construire dans chacune des mairies concernées.

Cette demande suit ensuite la procédure d'instruction prévue par le code de l'urbanisme

#### *a) consultations*

En plus des consultations obligatoires liées aux servitudes publiques existant sur le territoire d'implantation du projet, les demandes de permis de construire un projet éolien sont transmises pour avis, par le service instructeur, à la Région Aérienne Nord du ministère de la Défense, la Direction Régionale de l'Environnement, la DDAF, la DDASS, Télédiffusion de France et France Télécom.

Dès lors que le projet est soumis à étude d'impact, l'interrogation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles est également systématique au titre de l'archéologie préventive.

Le préfet des Côtes d'Armor a, par ailleurs, pris la décision de présenter, à titre consultatif, tous les dossiers éoliens à la commission départementale des sites et paysages.

#### *b) délais d'instruction et décision*

Lorsque le dossier de demande de permis est complet, l'autorité compétente pour statuer fait connaître au demandeur, par une lettre de notification de délais, la date avant laquelle, compte-tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée.

Lorsqu'une enquête publique est exigée, le délai d'instruction fixé par le code de l'urbanisme est porté à 5 mois et, dans ce cas, le demandeur est informé qu'en l'absence de décision il ne pourra pas, au-delà de ce délai, se prévaloir d'une autorisation tacite (application de l'article R421-19 du même code).



## ② étude d'impact

Tous les projets de parcs éoliens doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour les projets éoliens dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres, l'article L 553-2 - I du code de l'Environnement (introduit par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 et modifié par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005) impose la réalisation d'une étude d'impact.

### **objectif**

Synthèse des études d'environnement menées pour le choix de la localisation et la conception du projet et de ses variantes (paysage, milieux naturels, étude acoustique...), l'étude d'impact permet de montrer que le projet n'est pas "de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". Elle constitue le document-clé de l'enquête publique.

### **contenu**

Il a été précisé par décret du 12 octobre 1977 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature; et modifié par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 (cf annexe).

Comme l'indique les chapitres précédents, l'étude d'impact d'un projet éolien doit traiter de manière développée et objective les questions du paysage et des impacts visuels, des incidences sur les milieux naturels et de celles sur la santé.

L'étude d'impact devra comporter obligatoirement les parties suivantes :

- **une analyse de l'état initial** du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- **une analyse des effets** directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- **les raisons** pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui feront l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- **les mesures envisagées** par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

- **une analyse des méthodes** utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par les public des informations contenues dans l'étude, celle-ci doit faire l'objet d'un résumé non technique.

## **③ enquête publique**

### **définition**

L'enquête publique est une consultation des acteurs locaux concernés par la future installation. L'article L 553-2 - I du code de l'Environnement (introduit par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 et modifié par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005) l'a rendue obligatoire dans le cas où la hauteur du mât du projet éolien dépasse 50 mètres.

Elle répond aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et au décret d'application du 23 avril 1985.

### **objectif**

Elle a pour objectif de "permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information" et notamment l'expression des préoccupations des riverains. Elle se conclut par un rapport d'enquête rédigé par le commissaire enquêteur.

### **mise en œuvre**

L'enquête publique est ouverte et organisée

- par arrêté préfectoral lorsque le projet éolien est réalisé en vue de la vente de l'électricité,
- par arrêté du maire lorsque le projet éolien est réalisé en vue d'une auto-consommation.

L'autorité compétente (préfet ou maire) demande au président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur puis précise par arrêté les modalités de l'enquête, notamment:

- son objet, ses dates et sa durée;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête;
- les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Lorsque le projet éolien nécessite une modification du document d'urbanisme, les enquêtes publiques relatives au projet éolien et la modification du document d'urbanisme peuvent être menées conjointement, par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

Lorsque l'enquête publique relève de la compétence de l'Etat, les services de la Préfecture se chargent de l'organisation de l'enquête publique.

### ***calendrier et contenu***

L'enquête a lieu avant la délivrance du permis de construire.  
Le dossier d'enquête doit contenir l'étude d'impact.

### ***communication et publicité***

L'enquête publique fait l'objet d'un avis qui doit être publié dans deux journaux et par voie d'affichage par chacun des maires dont la commune a été désignée par le préfet.

Le maître d'ouvrage procède en outre à un affichage complémentaire du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet désigné par le préfet et visible de la voie publique.

Si un projet concerne plusieurs communes, une seule enquête publique est organisée, avec un seul commissaire enquêteur. Plusieurs registres sont tenus dans les communes concernées.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête décide librement d'organiser une réunion publique pour mieux informer la population et répondre à ses interrogations. Pour présenter son projet, le maître d'ouvrage peut également utiliser plusieurs outils de communication: réunion d'information, visite de sites comparables...

### ***localisation***

Plusieurs registres d'enquête publique peuvent être ouverts. Il peut notamment être pertinent de le proposer dans le cas de projets concernant plusieurs communes, directement (volet foncier) ou indirectement (volet paysager). Ces éléments sont à préciser dans l'arrêté d'organisation de l'enquête.

### ***durée***

La durée de l'enquête publique, qui est au minimum de 1 mois, est fixée en fonction de la sensibilité du site d'une part et de l'importance du projet d'autre part.

#### ④ servitudes

Comme pour tout aménagement, les projets éoliens doivent prendre en compte les servitudes d'utilité publique grevant les territoires susceptibles de les accueillir. Certaines peuvent rendre impossible leur réalisation (interdiction ou incompatibilité) et d'autres les contraindre à des limites (d'emprise ou de hauteur).

Les servitudes les plus importantes à inventorier et examiner sont celles relatives à :

- la préservation des paysages, sites et milieux naturels (sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930, réserves naturelles, sites Natura 2000, arrêtés de biotope...),
- la protection du patrimoine architectural et historique (édifices classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain...),
- la protection de la ressource en eau (périmètre de protection de plan d'eau ou de zone de captage)

et celles vis à vis desquelles les éoliennes se trouveraient exposées du fait de leurs dimensions. Elles regroupent les servitudes

- de protection contre les obstacles dont l'objectif est d'éviter l'effet d'écran à la propagation des ondes électromagnétiques (réception/émission des centres radioélectriques, faisceaux hertziens),
- de protection contre les perturbations électromagnétiques qui permettent de garantir le bon fonctionnement et la bonne réception des centres,
- de dégagement des aérodromes civils et militaires.

En ce qui concerne les servitudes aéronautiques, les maîtres d'ouvrage s'assureront auprès des services du ministère de la Défense que leur projet ne constitue pas un obstacle à la navigation aérienne (procédure de préconsultation avant le dépôt d'une demande de permis de construire).



## ➤ *exploitation électrique*

Les parcs éoliens sont avant tout des unités de production d'électricité et, à ce titre soumis à des procédures d'autorisation relatives au raccordement au réseau public et à l'exploitation.

### ❶ **demande de raccordement au réseau public**

Pour obtenir l'autorisation de se raccorder au réseau public d'électricité, le maître d'ouvrage d'un projet éolien doit en faire la demande soit auprès du gestionnaire de réseau de distribution (EDF-GDF Services) si la puissance de l'installation est inférieure à 10 mégawatts, soit auprès du gestionnaire du réseau de transport (RTE) si cette puissance est supérieure ou égale à 10 mégawatts.

L'affluence des demandes de raccordement consécutive aux orientations énergétiques prises par l'Union Européenne et la France a conduit à la mise en place d'un dispositif de "gestion de file d'attente".

L'entrée dans la file d'attente est effective à la délivrance du permis de construire. A ce moment, une proposition précise de raccordement est faite, suivie, après accord du maître d'ouvrage, d'une convention de raccordement.

La procédure de traitement des demandes de raccordement est présentée en **ANNEXE** sous forme d'une fiche simplifiée.

La procédure complète est détaillée sur le site internet d'EDF à l'adresse <http://www.edf.fr>, rubrique "Offres et services", puis « Vous êtes producteur ».

### ❷ **autorisation d'exploiter**

En application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service de l'électricité, les installations de production d'électricité sont soumises, préalablement à leur établissement, à un régime d'autorisation si la puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts ou à un régime de déclaration si elle est inférieure ou égale à cette valeur.

Cette procédure est destinée à permettre d'apprécier si le maître d'ouvrage dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien son projet.

# Annexes techniques et réglementaires

## I. Les zones de développement de l'éolien

### Article 37 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005

« Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

« La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

« La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

« Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. »

III. - Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables pendant deux ans après la publication de ladite loi, à la demande de leurs exploitants, aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent auxquelles l'autorité administrative a accordé, pendant ce délai, le bénéfice de l'obligation d'achat en application du même article dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et pour lesquelles un dossier complet de demande de permis de construire a été déposé dans le même délai.

## II. Urbanisme

### 1. le certificat d'urbanisme

#### article L410-1 du code de l'urbanisme

Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.

Lorsque la demande précise l'opération projetée, en indiquant notamment la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors oeuvre, le certificat d'urbanisme précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 est déposée dans le délai d'un an à

compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que des limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain, à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans le cas visé au deuxième alinéa ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré ; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

## 2. le permis de construire

### article R421-1 du code de l'urbanisme

En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

1. lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles ;
2. les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire ;
3. les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
4. (...)
5. (...)
6. (...)
7. (...)
8. les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre;
9. sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;
10. les ouvrages non prévus aux 1 à 9 ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.

### article L421-1-1 (premier alinéa) du code de l'urbanisme (loi 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003) (J.O. du 03 juillet 2003)

I - L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

### article R421-2 du code de l'urbanisme

B. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte :

- 1<sup>o</sup>) Le plan de situation du terrain ;

2°) Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;

3°) Les plans des façades ;

4°) Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;

5°) Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

6°) Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ;

7°) Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

8°) L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée.

**C.** Les pièces 6 et 7 ne sont pas exigibles pour les demandes de permis de construire répondant à la fois aux trois conditions suivantes :

- a) Etre situées dans une zone urbaine d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou, en l'absence de document d'urbanisme opposable, dans la partie actuellement urbanisée de la commune ;
- b) Etre situées dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain ;
- c) Etre exemptées du recours à un architecte en application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 421-2.

**D.** Les pièces 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ne sont pas exigibles si le projet ne comporte ni modification du volume extérieur ni changement de destination.

Lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

### **3. la déclaration de travaux**

#### **article R422-2 du code de l'urbanisme**

Sont exemptés du permis de construire sur l'ensemble du territoire :

- a) les travaux de ravalement ;
- b) les reconstructions ou travaux à exécuter sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, contrôlés dans les conditions prévues par cette législation ;
- c) les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;
- d) les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;
- e) en ce qui concerne les activités de télécommunications autorisées en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications et le service public de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;



- f) en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, les postes de sectionnement de coupure, de détente et de livraison ;
- g) en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes dont la tension est inférieure à 63 kilovolts et dont la longueur ne dépasse pas 1 kilomètre, ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;
- h) en ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;
- i) les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil, d'une surface hors oeuvre brute maximale de 150 mètres carrés, sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 mètres carrés sur le même terrain ;
- j) les travaux consistant à implanter, dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs de moins de 35 mètres carrés de surface hors oeuvre nette, ainsi que les travaux consistant à remplacer une habitation légère de loisirs par une nouvelle habitation légère de loisirs de superficie égale ou inférieure ;
- k) les piscines non couvertes ;
- l) les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors oeuvre brute n'excède pas 2000 mètres carrés sur un même terrain ;
- m) les constructions ou travaux non prévus aux a) à l) ci-dessus, n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et :
  - qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle ;
  - ou qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors oeuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Toutefois, les constructions ou travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas exemptés du permis de construire lorsqu'ils concernent des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

#### **article L422-2 du code de l'urbanisme**

Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### III. Environnement et nuisances

#### 1. l'étude d'impact

##### **loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - article 1 (JO du 13 07 76)**

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

##### **article L122-1 du code de l'environnement**

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.(...)

##### **article L553-2 du code de l'environnement (loi 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 modifié par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005)**

I - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres, est subordonnée à la réalisation préalable:

- a) de l'étude d'impact, définie au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code.
- b) (...)

II - Les projets d'implantation, qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

##### **décret 77-1141 du 12 octobre 1977**

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique. "

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

## 2. les territoires de caractère

### territoires incompatibles

Les tableaux et la carte ci-après précisent les sites et monuments naturels classés et inscrits des Côtes d'Armor (article L 341-1 du code de l'Environnement) sur lesquels s'appuie la **carte A** du guide:

#### SITES CLASSES

- 1 JERZUAL ET LE PETIT FORT (LE) (DINAN)
- 2 ESTUAIRE DE LA RANCE
- 3 SITE DU VIEUX DINAN (PARCELLE N° 75 )
- 4 FALAISE DE LA ROCHE-JAUNE, ENTRE KER-ARMEL ET LE GOULET (ERQUY)
- 5 CAP D'ERQUY, SES ABORDS ET DPM
- 6 PARC, SITUE AU BOURG (ETABLES sur MER)
- 7 MANOIR DE TRAOU-HUBERT ET SES ABORDS (LE MERZER)
- 8 ROCHER DE GUENROC
- 9 CHATEAU DE BEAUMONT ET SES ABORDS (GUITTE)
- 10 CROIX , LES ARBRES QUI L'ENTOURENT ET SES ABORDS IMMEDIATS (COHINIAC)
- 11 ESCALIERS ET JARDINS QUI LES BORDENT (BRELEVENEZ)
- 12 CHATEAU DE KERIVON ET SON PARC (BUHULIEN)
- 13 VILLAGE (PARTIES) (LOC-ENVEL)
- 14 AVENUE D'ARBRES, EN BORDURE DU C.V.O. N° 6 (PAIMPOL)
- 15 ROCHER DE CRUCKLIN (PAIMPOL)
- 16 MOULIN DES PETITS TRAQUIEROS, ETANG, LAC ET CHAUSSEE DU MOULIN (PERROS-GUIREC)
- 17 TERTRE DE LA CLARTE (PERROS-GUIREC)
- 18 SENTIER DES DOUANIERS ET ABORDS, EN BORDURE DE LA GREVE SAINT PIERRE (PERROS-GUIREC)
- 19 TERRAINS AUX ABORDS DU PHARE DE PLOUMANAC'H
- 20 TERRAINS AUX ABORDS DU PHARE DE PLOUMANAC'H
- 21 LANDES DE CAP FREHEL ET ABORDS DU FORT LA LATTE (FREHEL)
- 22 PROPRIETE DU MANOIR DES ROSAIRES PLERIN)
- 23 GRAND ROCHER (LE) (PLESTIN)
- 24 ILES ET ILOTS DU LITTORAL, ENTRE TREBEURDEN ET L'ILE GRANDE (ENSEMBLE)
- 25 ILES ET ILOTS DU LITTORAL, ENTRE TREBEURDEN ET L'ILE GRANDE (ENSEMBLE)
- 26 MANOIR DE VAUMADEUC ET SES ABORDS (PLEDELIAC)
- 27 PARC DU CHATEAU DE CARADEUC (PLOUASNE)
- 28 COLLINE DE KERROC'H (PARTIE BOISEE) (PLOUBAZLANEC)
- 29 POINTE DE GOUERN, A LOGUIVY-DE-LA-MER PLOUBAZLANEC)
- 30 ZONE LITTORALE DU CORNEC A TRAOU-PELL (PLOUBAZLANEC)
- 31 ZONE LITTORALE DU CORNEC A TRAOU-PELL (PLOUBAZLANEC)
- 32 POINTE DE LA TRINITE ET DPM CORRESPONDANT (PLOUBAZLANEC)
- 33 LITTORAL (PARTIES NORD ET OUEST), ET DPM (LARGEUR DE 50 M) (PLOUGRESCANT)
- 34 RIVES BOISEES DE LA RIVIERE DU GUINDY, AU LIEUDIT "LE KERTELLIC" (PLOUGUIEL)
- 35 RIVES BOISEES DE LA RIVIERE DU GUINDY, AU LIEUDIT "LE COUVENT VIEUX" (PLOUGUIEL)
- 36 FALAISES DE PLOUHA ET DPM CORRESPONDANT
- 37 PLACITRE DE LA CHAPELLE DE KERMARIA-AN-ISQUIT ET SON CALVAIRE (PLOUHA)
- 38 CHAPELLE DU YAUDET ET SES ABORDS (PLOULEC'H)
- 39 RIVE DROITE DU TRIEX AUX ABORDS DU CHATEAU DE LA ROCHE-JAGU (PLOEZAL)
- 40 MANOIR DE FRECHECLOS ET SON PARC (POMMERET)
- 41 TERTRE AUBE (SAINT BRIEUC)
- 42 CHATEAU DU CHENE-FERRON ET SES ABORDS (SAINT CARNE)
- 43 COLONNE DES ANGLAIS ET TERRAIN QUI L'ENTOURE (SAINT CAST)

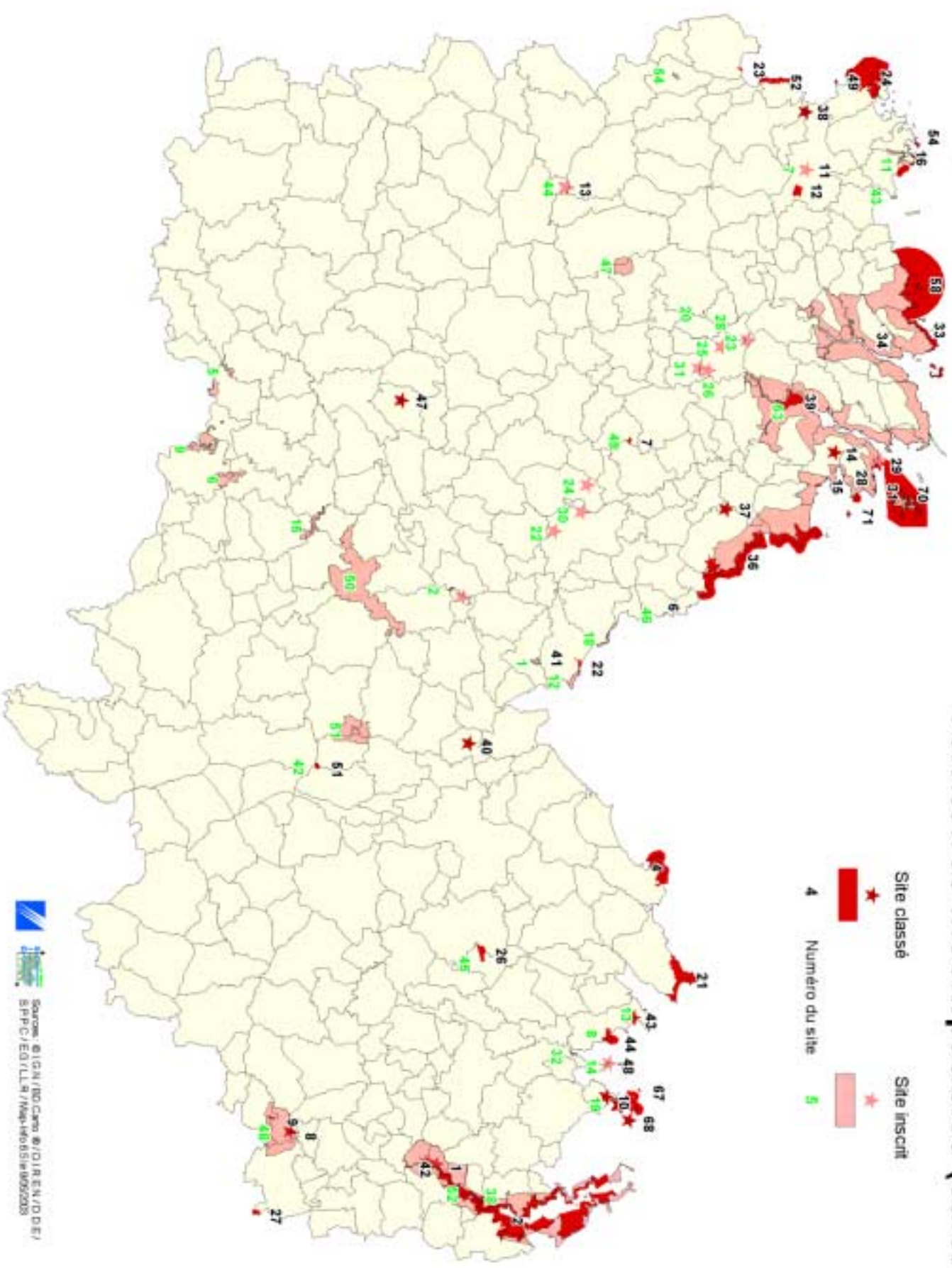
- 44 POINTE DU BAY (DPM) (SAINT CAST)
- 45 POINTE DU BAY (EXTENSION DU CLASSEMENT) (SAINT CAST)
- 46 POINTE DE L'ISLE, EN PARTIE (SAINT CAST)
- 47 EGLISE, CIMETIERE ET CHAPELLE SAINT-LAURENT (SAINT-GILLES PLIGEAUX)
- 48 ILOT DE LA COLOMBIERE (SAINT-JACUT de la MER)
- 49 PRESQU'ILE DE BIHIT (TREBEURDEN)
- 50 ROCHES BLANCHES (LES) (TREBEURDEN)
- 51 SITE DE BEL-AIR (TREBRY)
- 52 FALAISES DE TREDREZ ET DPM
- 53 ROCHER DE L'ELEPHANT, PLACITRE DE ROC'H UZON ET MASSIF DE CRE'H-TOURONNY (TREGASTEL)
- 54 ROCHERS : PARCELLE 806, SECTION A (TREGASTEL)
- 55 ROCHER DE L'ELEPHANT, PLACITRE DE ROC'H UZON ET MASSIF DE CRE'H-TOURONNY (TREGASTEL)
- 56 ILE RENOTTE, ROCHERS, PARCELLES, TERRAINS ET VOIES ET DPM LA BORDANT (TREGASTEL)
- 57 BOIS DE L'EVECHE (TREGUIER)
- 58 ARCHIPEL DE PORT-BLANC (DPM) (PENVENAN)
- 59 PARC DU CHATEAU DE CARADEUC (PLOUASNE)
- 60 PARC DU CHATEAU DE CARADEUC (PLOUASNE)
- 61 PRESQU'ILE DU NESSAY (LANCIEUX)
- 62 TERRAINS COMMUNAUX AVOISINANTS LA POINTE DES DOUANIERS (LANCIEUX)
- 63 SITE DE LA CROIX-DES-MARINS (PARCELLES N° 488 ET 489 SECTION A) (LANCIEUX)
- 64 MOULIN PIERRE, ALLEE ET SES ABORDS IMMEDIATS (LANCIEUX)
- 65 PROPRIETE DES EMAUX (PARTIE SUD EN TRAPEZE OU S'ELEVANT DEUX ARBRES) (LANCIEUX)
- 66 PROPRIETE DITE " KAN-AN-AWEL " (LANCIEUX)
- 67 ILES ET ILOTS (DIX) (LANCIEUX)
- 68 MOULIN DE SAINT LUNAIRE DE PLATE ROCHE ET LE TERTRE-ES-SAISNE (LANCIEUX)
- 69 FRONT DE MER DE SAINT-BRIAC
- 70 ARCHIPEL DE BREHAT
- 71 ILE ST-RIOM ET DPM (PLOUBAZLANEC)
- 72 ROCHERS DE PLOUMANAC'H

#### **SITES INSCRITS**

- 1 VALLEES DE GOUET ET DE BAS GOUEDIC (SAINT BRIEUC)
- 2 LIEUDIT "CHAOS DU GOUET" (SAINT JULIEN)
- 3 LIEUDIT "CHAOS DU GOUET" (SAINT JULIEN)
- 4 VALLEES DU GOUET ET DU BAS GOUEDIC (Parcelle378 SectionB) (SAINT BRIEUC)
- 5 VALLEE DU DAOULAS (LANISCAT)
- 6 VALLEE DE POULANCRE (MUR DE BRETAGNE)
- 7 PARTIE DES ESCALIERS ET JARDINS QUI LES BORDENT (BRELEVENEZ)
- 8 VALLON DES QUATRE-VAULX (SAINT CAST)
- 9 LAC DE GUERLEDAN
- 10 POINTE DE LA GARDE (SAINT CAST)
- 11 LANDE DE RANOLIEN (PERROS GUIREC)
- 12 POINTE DU ROSELIER (PLERIN)
- 13 POINTE DU CHATELET (SAINT CAST)
- 14 PITON DE L'ANCIEN POSTE DE DOUANE (SAINT JACUT DE LA MER)
- 15 ETANG DE BOSMELEAC (MERLEAC)
- 16 POINTE DE L'ISLE, EN PARTIE (SAINT CAST)
- 17 VALLON DE SAINTE-ANNE-DU-HOULIN (SAINT JULIEN)
- 18 POINTES DE PORDIC
- 19 POINTE DE LANCIEUX (VERSANT EST)

- 20 MANOIR DE COATGOURAY ET SON ALLEE D'ACCES (BEGARD)
- 21 MANOIR DE TY-AR-BONNIEC ET BUTTE BOISEE DE PARC-AR-CHASTEL (BREIDY)
- 22 MANOIR DE LA VILLE-BALIN (PLELO)
- 23 BOURG DE RUNAN
- 24 MANOIR DE FORNEBELLO (PLOUAGAT)
- 25 CHAPELLE DE BELLE-EGLISE ET SES ABORDS (PLOUEC DU TRIEUX)
- 26 CHAPELLE DE KERPROVOST AVEC SON ENCLOS BOISE (PLOUEC DU TRIEUX)
- 27 ETANG, MANOIR ET TERRES DU CHATEAU DE LIZILDRY (PLOUGUIEL)
- 28 MANOIR DE LESTREZEC, ABORDS ET CHAPELLE SAINT-VINCENT-FERRIER (RUNAN)
- 29 PLACE DE RUNAN PLANTEE D'ARBRES
- 30 MANOIR DE LA VILLE-GEFFROY (PLELO)
- 31 MANOIR DE KERTANGUY (SQUIFFIEC)
- 32 CHATEAU DU GUILDO ET POINTE DE LA PEPINAIS EU CHATEAU PARLANT
- 33 PARC MUNICIPAL ET SES ABORDS (PERROS GUIREC)
- 34 ABORDS DU PHARE DE PLOUMANAC'H (RAYON DE 300 M)
- 35 ANSE DE SAINT-GUIREC (RIVE NORD ET SUD)
- 36 SENTIER DES DOUANIERS ET SES ABORDS (PERROS GUIREC)
- 37 VALLEE DES GRANDS TRAOUIEROS (PERROS GUIREC)
- 38 POINTE DU CHENE VERT (PLOUER SUR RANCE)
- 39 PROPRIETE DE CRECH-CAOUEZ (TREGASTEL)
- 40 ROCHERS DE TY-NEVOUIS (TREGASTEL)
- 41 POINTE AR-BOUDOULOU (TREGASTEL)
- 42 SITE DE BEL-AIR (PARCELLE N° 765,SECTION E4) (TREBRY)
- 43 SITE DE LA POINTE DU CHATEAU (PERROS GUIREC)
- 44 VILLAGE (PARTIES) (LOC ENVEL)
- 45 MANOIR DE VAUMADEUC ET SES ABORDS (PARCELLE N° 778 SECTION A3) (PLEVEN)
- 46 CHAPELLE NOTRE-DAME DE L'ESPERANCE ET SES ABORDS (ETABLES SUR MER)
- 47 COLLINES DU MENEZ-BRE ET LEURS ABORDS, CHAPELLE SAINT-HERVE (PEDERNEC)
- 48 RETENUE ARTIFICIELLE DE ROPHEMEL ET SES ABORDS
- 49 MANOIR DE TRAOU-HUBERT ET SES ABORDS (Parcelle189 SectionA) (LE MERZER)
- 50 FORET DE L'HERMITAGE-LORGE
- 51 SITE DE MONCONTOUR ET VALLEES AVOISINANTES
- 52 ESTUAIRE DE LA RANCE (LITTORAL)
- 53 LITTORAL ENTRE PENVENAN ET PLOUHA
- 54 BOURG (LE) (PLUFUR)
- 55 PARCELLE AU SOMMET DE LA FALAISE (PLERIN)
- 56 ARCHIPEL DE BREHAT, EN PARTIE
- 57 ROCHER DIT "TETE DE SINGE" (APPARTIENT AU DPM) (PLOUBAZLANEC)
- 58 ILE DES EBIHENS
- 59 Terrains libres près de la POINTE DITE "DES DAMIERS" (LANCIEUX)

# Territoires incompatibles (carte A)




 Sources : @IGN / BD Carthage @DIREN / DDEP / SPPC / ED / LLA / MapInfo 8.5.1e 09/2008

## territoires sensibles

Les sites figurant dans le tableau ci-après sont ceux pour lesquels le Conseil Général des Côtes d'Armor a mis en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur. Ils font partie des "territoires sensibles" présentés au chapitre "choix du site d'implantation".

Communes	Sites
BINIC	Pointe de Trouquetet, Pointe de la Rognouse
BOURBRIAC	Bois de Coat-Liou
BREHAT	Archipel et Ile Modez Côte Nord, Le Lenn de Kervilon
CAUREL	Beaurivage, Les Bois, Keriven, sentier de Guerlédan
COETMIEUX	La Ville Salmon
CREHEN	Le Guildo, Estuaire de Guebrimel, Haut Estuaire de l'Arguenon
ERQUY	Le Cap, Saint-Michel, Vallée Denis/Hôpitaux, Caroual, Pointe de la Hensaye
ETABLES SUR MER	Port-es-Leu, Le Vau Chaperon,
FREHEL	Les Sables d'Or, Fort la Latte, Dunes de la Fosse, Estuaire de l'Islet, Falaise de Fort la Latte, Falaise Baie de la Fresnaye, Fort à la Duc
GLOMEL	Minez Du, Trégornan, Clesseven
GOMENE	La Corbinière des Landes
GUITTE	La Ville Beaujonc
HILLION	L'Hermit, Dunes de Bon Abri, Maison de la Baie
LA CHAPELLE NEUVE	Kermeno, Sentier d'Automne
LAMBALLE	Landes de la Poterie
LANCIEUX	Trete Corlieu, Polders, Dune de la Brigantais
LANFAINS	Le Bouillon Gris
LANGROLAY SUR RANCE	Le Bois Morlet
LANISCAT	Landes de Liscuis
LANMODEZ	Ile Coelen
LANNION	Vallée de Goaslagorn
LANRIVAIN	Gorges de Toul Gouluc
LANVALLAY	La Madeleine, Bois de Tressaint, Marais de la Courbure
LANVELLEC	Saint-Junay
LE QUIOU	Villa Gallo Romaine, Le Faluns
LESCOUET GOUAREC	Stang Prat Ar Mel
L'HERMITAGE LORGE	Le Haut Quefel, La Fontaine Aux Chevreuils
LOCARN	Bois du Plessis, Landes de Locarn
MAEL-PESTIVIEN	Kerouzac'h, Le Loc'h
MATIGNON	Vallée du Moulin à Mer, Falaise de Fort la Latte, Falaise Baie de la Frenessaye, Port à la Duc, Les Salines
MELLIONNEC	Tourbière de Saint-Nony
MINIHY-TREGUIER	Marais du Paluden, Marais de Pont Losquet
MORIEUX	Falaises
MOUSTERU	Guern Hervé



MUR DE BRETAGNE	Le Bois Cornec
PAIMPOL	Sainte Barbe, Kéridy/Beauport, Pointe de Guilben, Le Ledano marais d'estuaire
PEDERNEC	Le Ménez Bré
PENVENAN	Le Rocher du Voleur, Cordon Saint-Iliec, Marais de Goaster, Archipel et cordons de galets, Marais de Pellinec
PERRET	Forêt de Quénécan
PERROS-GUIREC	Crec'h Morvan, Kerdu, Les Petits Traouiero, Landes du Sémaphore, Ile Torne,
PLAINTEL	La Porte Banier
PLANGUENOUAL	Falaises
PLELAUFF	Marais de Pont Even
PLENEUF	La Ville Berneuf, La Grande Guette, Ilot du Verdelet, Pointe et falaise de Pléneuf et Nantois
PLERIN	Pointe du Roselier, Cordon des Rosaies
PLESTIN-LES-GREVES	Le Grand Rocher, Kergoz, Le Hogolo, Pointe d'Armorique, Coz Illis, Estuaire du Douron, Falaise de l'Armorique
PLEUBIAN	Sillon de Talbert, Marais et Cordon de Brescan, Marais et Cordon de Port la Chaine, Sillon de Talbert, Anse de Lancros
PLEUDIHEN	Dune de la Ville Ger, Marais Maritime de Pleudihen, Marais du Ruisseau de Coëtquen
PLEUMEUR-BODOU	Pors Guen, Beg Pen ar Prat, Castel Hereg, Porz Gelin, Rulosquet, Bringuilier, Notenno, Ile Canton, Toul Gwenn Ile Grande, Landrellec dune et marais
PLOEZAL	La Roche Jagu
PLOUBALAY	Polders, Dune de la Brigantais
PLOUBAZLANEC	Tour de Kerroc'h, La Roche Aux Oiseaux, Le Plateau du Rohou, Cornec, Pointe de la Trinité, Ile St-Rion, Pointe de Porz-Don, Cruckin
PLOUER SUR RANCE	La Rigourdaie
LOUEZEC	Pointe de Biflot, Le Questel/Le Moulin, Pors Donan, Les Mez du Goëlo, Pointe de Mimar, Pointe de Biflot, Pointe de Berjul, Falaises de Plouézec
PLOUGRAS	Ty Guen, Kerambellec
PLOUGRESCANT	Bois de Guermeil, Marais de Guermeil, Marais de Ralevy, Pors Caff, Le Gouffre, Ile d'Er, Ile Loaven, Marais de Keralio
PLOUGUENAST	Landes de Fanton
PLOUGUIEL	Marais de Keralio, Estuaire du Guindy
PLOUHA	Pointe de la Tour, Port Logo, Trévros, Circuit des Falaises, Vieux Bréhec et Falaises
PLOUMILLIAU	Les Landes
PLOUNERIN	Etang du Moulin Neuf, St-Junay
PLOURAC'H	Landes de Kernon, Landes de Loc Envel
PLOURIVO	Canton Bras, Le Dano, Le Ledano marais d'estuaire, Bois de Penboat Lancerf
PLUSSULIEN	Quelfennec
PORDIC	La Ville Louais, La Pointe de Pordic, La Ville Rouault, Pointe de Pordic, Le Petit Havre, Le Vau Madeuc
SAINT-GELVEN	Vallée de Daoulas

SAINT-NOCODEME	Gorges du Corong, Convenant Ty Glaz
SAINT-BRANDAN	Le Fielny
SAINT-CAST-LE-GUILDON	Pointe de Saint-Cast et du Chatelet, Côteaux boisés de l'Arguenon, Estuaire de Guebrimel, Haut estuaire de l'Arguenon
SAINT-CAST-LEBOULE	Falaise de Fort la Latte, Falaise Baie de la Fresnaye, Port à le Duc
SAINT-GILLES-DU-MENE	Belle-Vue
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	Pointe du Chevet, Ile de la Colombière, Pointe de la Pépinais, Les Dunes du Vauvert, Les Hebihens, Polder des Petits Horieux
SAINT-LORMEL	Estuaire de Guebrimel, Haut Estuaire de l'Arguenon
SAINT-MARTIN-DES-PRES	La Butte Saint-Michel
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	Falaise Saint-Michel
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	Falaises de Fonteny (St-Marc)
SAINT-SERVAIS	Kerpaquic
TADEN	L'Asile des Pêcheurs
TREBEURDEN	Pors Mabo, Pointe de Bihit, Marais du Quellen, Milin ar Lann, Beg Léguer et côte de Keravel
TREDREZ	Le Douven, Falaises de Trédrez, Roscouac'H, Convenant Tanguy
TREGASTEL	Les Grands Traouiero
TREGORNAN	Gouloudic Kerhuel Liorz Margot
TREGUIER	Estuaire du Guindy
TRELEVERN	Côteau de Nantouar, Pors Gero, Ile de Siec
TREVEVEUC	Le Bec de Vir
TREVOU-TREGUINEC	Marais de Trestel, Marais du Royau

### 3. le bruit

#### article L571-6 du code de l'environnement

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores. (...)

#### article R48-4 du code de la santé publique

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (...).

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dB A.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, des transports et de la construction.

#### zones d'habitat groupé

Le principe de recul de 500 m des zones d'habitat groupé s'applique aux "agglomérations de population" de 5 habitations ou plus.

Une agglomération de population est, au sens de l'INSEE, un ensemble continu d'habitations distantes les unes des autres d'une distance maximale de 200 m.

#### préconisations pour l'étude de l'impact sonore

L'étude sera réalisée par une équipe spécialisée, capable de mettre en œuvre la méthode d'expertise de la norme NFS 31-010 de décembre 1996.

Elle comportera les éléments ci-après :

##### 1 - présentation du projet et description du voisinage

- commune d'implantation, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, constructeur, exploitant;
- nombre et caractéristiques techniques des éoliennes;
- rapport de certification du ou des modèles d'éoliennes;
- plan de situation positionnant le projet par rapport aux zones d'habitat et aux établissements sensibles;
- plan de masse où doivent figurer le ou les éoliennes à leurs emplacements exacts.

##### 2 - environnement sonore du site

###### 2.1 - environnement sonore initial (point 0)

Cette mesure doit être réalisée de jour, mais surtout de nuit, avant l'installation ou hors fonctionnement des éoliennes (pour des modifications).

La mesure du niveau ambiant résiduel s'effectue en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Une corrélation devra être faite entre le niveau du bruit ambiant résiduel (mesuré au niveau des zones d'habitat) et la vitesse du vent (mesurée au niveau des éoliennes).

## 2.2 - niveaux sonores qui résulteront de l'exploitation d'une ou des éoliennes.

L'étude acoustique devra comporter, en plus d'une étude classique (LAeq et spectrale), un volet sur :

- la prévision des niveaux sonores engendrés par le projet (étude prévisionnelle et simulation multidimensionnelle. (Des logiciels adaptés permettent de réaliser ce genre de simulation sonore);
- la tonalité marquée des éoliennes ;
- les infrasons (état des connaissances).

La simulation prendra en compte les conditions les plus défavorables (nuit et fonctionnement le plus bruyant) et notamment en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles

La simulation devra être réalisée dans des conditions variables de vents et être faite pour toutes orientations des vents dominants (en fonction de la rose des vents).

L'étude devra préciser les hypothèses de calcul (effets de sol, effets météo, effets de la végétation, effets du relief, etc...) et les limites du modèle.

Les résultats de cette approche prévisionnelle devront être comparés aux résultats sur l'environnement sonore initial.

Il conviendra de préciser si les critères réglementaires d'émergence seront respectés ou non. Dans la négative, il conviendra de préciser, dans les conditions les plus défavorables, la distance minimale à mettre en œuvre pour assurer le respect de la réglementation.

## 3 - mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

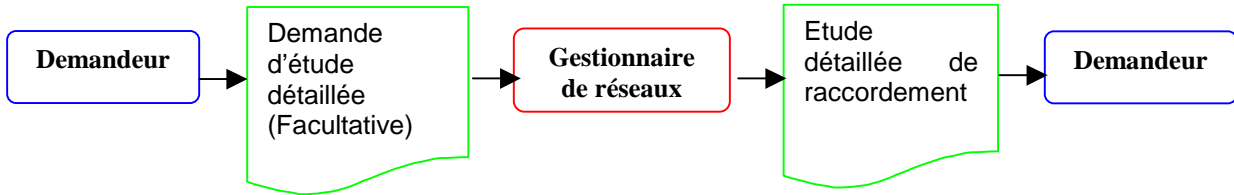
Si le projet modifie l'environnement sonore au niveau des zones d'habitat et des établissements sensibles, par principe le projet devra être éloigné du lieu précédemment envisagé et l'étude d'impact devra être réactualisée. Dans l'hypothèse où il y aurait impossibilité, dûment explicitée, de respecter cette règle de principe, le bureau d'études devra décrire l'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances sonores (isolement de la nacelle, vitesse de rotation, profil des pales, diminution du nombre d'éoliennes, plan de gestion du site, etc...).

## IV. Exploitation électrique

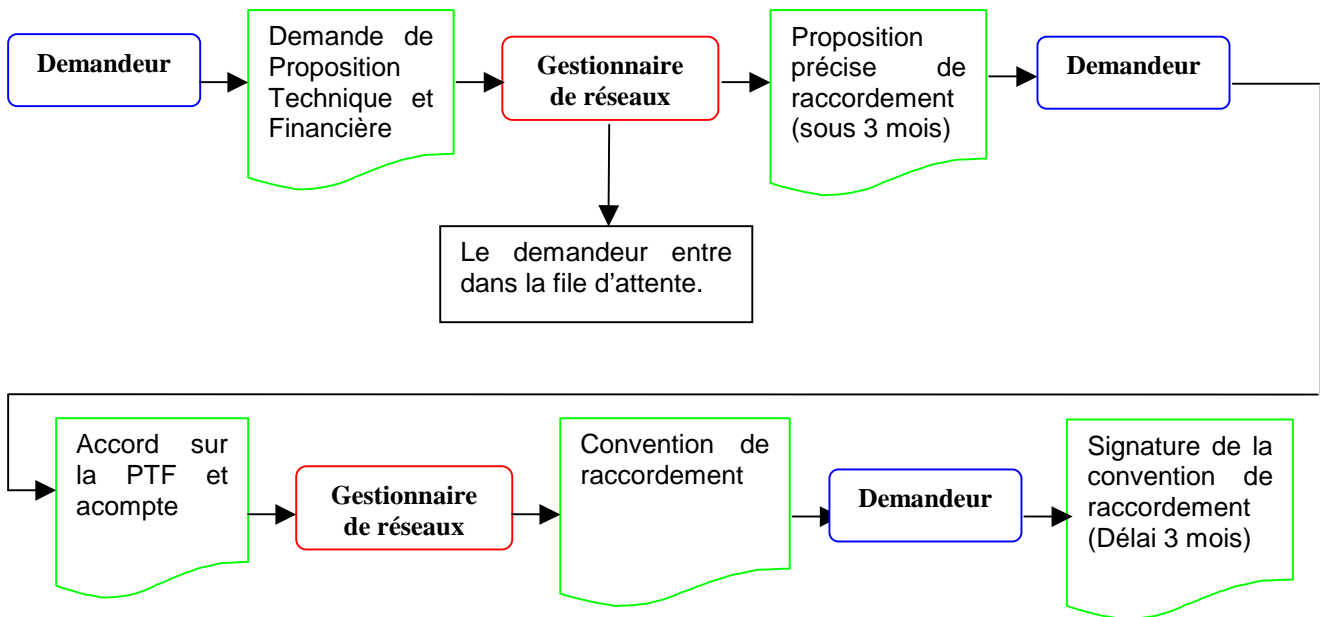
### 4. raccordement au réseau

#### Organigramme simplifié de la procédure de traitement des demandes de raccordement

##### 1) Lorsque le projet est bien avancé



##### 2) Lorsque l'autorisation administrative est accordée



Pour une description précise de la procédure, consulter le site internet d'EDF à l'adresse <http://www.edf.fr>, rubrique « Offres et services », puis « Vous êtes producteur ».